



Département de la culture et du sport

Le Commun – scène culturelle de la Ville de Genève

Critères d'attribution des espaces du Commun (rez-de-chaussée et premier étage)

Article premier – Principes Le Département de la culture et du sport peut attribuer les espaces du Commun (Rue des Bains 28, 1205 Genève), ainsi qu'un soutien financier (subvention) à des projets dans les domaines des arts visuels, pluridisciplinaires, performatifs et numériques.

Le Commun est un outil mis à disposition prioritairement des acteurs culturels et des artistes indépendant.e.s, de la scène artistique émergente ou de projets singuliers hors institutions.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Les attributions concernent :

1. l'aide à la création d'un projet
2. l'aide à une exposition
3. l'aide à une manifestation

Article 2 – Bénéficiaires Les bénéficiaires peuvent être des associations, fondations, artistes, curateur-trice-s ou compagnies en principe domicilié-e-s et/ou actif-ive-s à Genève.

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes professionnel-le-s.

Article 3 – Commission de préavis Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et du sport désigne les membres d'une commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux des commissions.

Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

Article 4 – Durée de mise à disposition La durée de la mise à disposition du Commun est, en principe, de 6 semaines maximum, montage et démontage compris.

Article 5 – Subvention monétaire L'attribution du Commun peut être accompagnée d'une subvention monétaire.

Article 6 – Critères Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'intérêt, la cohérence et la crédibilité du projet, en particulier son contenu artistique, ses conditions de production, son budget et son plan de financement ;
- l'adéquation du projet avec les espaces du Commun ;
- l'intérêt du projet du point de vue de la médiation culturelle ;
- les partenaires engagés dans le projet ;
- les soutiens des autres collectivités publiques et des partenaires privés ;
- les dates du projet ;
- le respect des conventions collectives du domaine ;
- l'attention portée à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.

Sont en principe exclus :

- les projets réalisés par des acteur-trice-s culturel-le-s qui ne sont pas actif-ive-s ou domicilié-e-s à Genève ;
- les projets qui relèvent d'entreprises à but lucratif ;
- le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale ;
- les manifestations à caractère privé.

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, le calendrier d'occupation du Commun, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

Article 7 – Procédure Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et du sport de la Ville de Genève, route de Malagnou 17, case postale 6178, 1211 Genève 6.

La liste des documents à joindre se trouve sur le site Internet de la Ville de Genève, page <http://www.ville-geneve.ch/demarches-administratives/demander-aide-financiere-projet-art-contemporain-sein-espaces-commun/>

Les dates précises pour la réception des demandes sont fixées au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Elles figurent sur le site Internet de la Ville de Genève, à la page indiquée ci-dessus.

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq semaines après la date fixée pour la remise des dossiers.

Les décisions positives sont publiques.

A titre exceptionnel, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

Article 8 – Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} février 2019. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Sami Kanaan
Conseiller administratif